

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-007

du 15 janvier 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale adoptée le 13 janvier 1999 par ladite assemblée, suite à la décision DCC 99-003 du 08 janvier 1999 de la Cour constitutionnelle
3. Conformité à la Constitution

Aux termes des dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution, «la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation».

Après un deuxième examen, la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 janvier 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0010-C, par laquelle le président de la République défère pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale adoptée le 13 janvier 1999 par ladite assemblée, après sa mise en conformité, suite à la Décision DCC 99-003 du 08 janvier 1999 de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'examen de la loi déférée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale votée le 13 janvier 1999, après sa mise en conformité à la Constitution, suite à la Décision DCC 99-003 du 08 janvier 1999 de la Cour constitutionnelle est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**